



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.826/4
du 18 février 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
‘instaurant un accès au point de contact central tenu
par la Banque nationale de Belgique pour certains
fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances’

Le 23 janvier 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'instaurant un accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique pour certains fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 février 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, président, Patrick RONVAUX, président de chambre, Géraldine ROSOUX, conseillère d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 février 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le délégué a indiqué qu'une demande d'avis a été adressée à l'Autorité de protection des données ainsi qu'au Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie mais qu'aucun avis n'a été reçu jusqu'à présent.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet tend à habiliter les receveurs du Service public de Wallonie Finances à demander un accès aux données du Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC) tenu par la Banque nationale de Belgique.

Selon le commentaire de la disposition unique,

« [l]e Point de Contact Central des comptes et contrats financiers (ci-après PCC), instauré par la loi fédérale du 8 juillet 2018 (*Moniteur belge* du 16 juillet 2018), centralise les données relatives aux comptes bancaires et aux contrats financiers existants en Belgique. Il a été conçu pour fournir rapidement ces informations aux autorités habilitées par le législateur afin de leur permettre d'exercer leurs missions d'intérêt général avec davantage d'efficacité.

L'accès à ce dernier est déjà activé actuellement pour le Service public fédéral des Finances et pour les administrations fiscales des deux autres régions ».

L'organisation d'un traitement de données à caractère personnel implique le respect du principe de légalité qui découle de l'article 22 de la Constitution.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 :

« Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle ¹.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur ².

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » ³.

En permettant l'accès au point de Contact central des comptes et contrats financiers, la disposition en projet implique le traitement de données à caractère personnel. Or, elle est en défaut de fixer le délai maximal de conservation des données communiquées.

L'ensemble des éléments essentiels du traitement n'est donc pas fixé par l'avant-projet.

Il sera complété en conséquence.

2. Il convient également de relever que le Service public de Wallonie Finances ne figure pas dans la liste des organisations centralisatrices habilitées par le Roi à centraliser les demandes d'informations du PCC qui est établie par l'arrêté royal du 7 avril 2019 'désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers'.

Interrogé à ce sujet, le délégué a exposé ce qui suit :

« Pour commencer, sur la chronologie, il est intéressant d'observer que la Région de Bruxelles-Capitale a d'abord pris son ordonnance du 6 juillet 2023 (articles 2 et 14), avant de demander et d'obtenir la modification de l'arrêté royal du 7 avril 2019

¹ Note de bas de page 174 de l'avis cité : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

² Note de bas de page 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

³ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers, par l'arrêté royal du 17 juillet 2024 introduisant le § 7 et désignant Bruxelles Fiscalité comme organisation centralisatrice, avec Paradigm comme point de contact unique (PCU). Il en est de même pour la Région flamande qui disposait, sauf erreur, déjà d'une base décrétable dans le VCF de 2013, pour laquelle l'accès effectif n'a été possible qu'après modification de l'arrêté royal du 7 avril 2019, intervenue le 23 janvier 2020, désignant VLABEL comme organisation centralisatrice, et l'« afdeling ICT dienstencentrum F&B » comme point de contact unique. L'idée est donc de procéder à l'adoption du décret wallon offrant la possibilité de demander au fédéral (PCC) l'accès aux données, et de pouvoir alors leur demander l'adaptation de l'AR sur base d'une législation wallonne existante. Cette demande sera effectuée le plus rapidement possible après l'adoption dudit décret wallon (voire même avant).

Il est par ailleurs intéressant d'observer que l'article 9 de la 'loi PCC' de 2018 prévoit la nécessité d'une 'convention portant sur les modalités techniques spécifiques des demandes d'information et des réponses y apportées par la BNB. Cette convention doit également décrire la base légale et les finalités des demandes d'information, ainsi que toutes les politiques, les procédures, les mesures de contrôle et les mesures techniques et organisationnelles appropriées ...'. De ce fait, il est évident que les administrations devront se mettre en rapport à cette fin, et que l'accès au PCC sera finalement effectif uniquement après cette étape ».

Il est pris acte de ces explications.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Bernard BLERO